

ARRETE N° RAA25-2020-07-02.04 portant sur la cession et l'utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion de la FÊTE NATIONALE DU 14 JUILLET 2020.

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2019 nommant M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de festivités telles que le 14 juillet ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Toute cession ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **C1, C2, C3, C4 ou F1, F2, F3, F4** est interdite dans le département du Doubs dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du 13 juillet 2020 au 15 juillet 2020 inclus.**

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement devront apposer, en permanence durant cette période, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21X29.7cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 22 JUIL. 2020

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT



ANNEXE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 25-2020-07-02.004 du 2 juillet 2020.

L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 25-2020-07-02.004 du 2 juillet 2020.

**INTERDIT L'UTILISATION DE PETARDS ET ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT
DES CATEGORIES C2-C3-C4 ou F2-F3 et F4 (sauf artificiers professionnels) :**

DANS TOUS LES LIEUX DE RASSEMBLEMENT :

- SUR LA VOIE PUBLIQUE
- EN DIRECTION DE LA VOIE PUBLIQUE

DU 13 JUILLET 2020 AU 15 JUILLET 2020 inclus